

TROISIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE¹

PART III.

CORRESPONDENCE².

¹ Abréviations :

C. C. T. Commission consultative et technique des Communications et du Transit.

S. d. N. Société des Nations.

² Abbreviations :

C. C. T. Advisory and Technical Committee for Communications and Transit.

L. N. League of Nations.

1. — LE CONSEILLER JURIDIQUE DU SECRÉTARIAT DE LA S. D. N.
A LA COUR (télégramme).

[F. I. 26/2.]

24 janvier 1931.

Communique pour information Greffier texte résolution adoptée par Conseil aujourd'hui *stop* Conseil prie Cour donner avis consultatif question suivante :

[Voir p. 10.]

2.—THE ACTING LEGAL ADVISER OF THE SECRETARIAT OF THE L. N.
TO THE REGISTRAR.

[F. I. 26/4.]

January 24th, 1931.

I beg to send you herewith, for your information, a copy of a report (Document C. 141. 1931)¹ adopted by the Council at a meeting held this afternoon, January 24th, referring to the Permanent Court, for an advisory opinion, the following question :

[See p. 10.]

The earlier report (Document C. 23 1931. VIII)², to which reference is made by the Rapporteur, is also enclosed.

The French text of the resolution adopted by the Council this afternoon has just been telegraphed to you, and the official request, together with the dossier, will be forwarded so soon as possible.

Believe me, etc.

(Signed) H. MCKINNON WOOD.

3.—THE SECRETARY-GENERAL OF THE C. C. T. TO THE REGISTRAR.

[F. I. 26/6.]

January 27th, 1931.

You know already that the Court will have again to deal with a transit question. You will, of course, receive all official documents, but I venture to add that none of the interested countries are very anxious to have the question dealt with early by the Court.

You will probably notice at the end of the resolutions of the Council a paragraph concerning the Transit Committee which is the reproduction of paragraphs already used by the Labour Office in cases such as the case of the membership of Danzig in the Labour Organization. The idea was that it would be useful in this particular case to give the Transit Committee the opportunity of supplying the Court with information as regards the position

¹ See p. 12.

² „ pp. 12-30.

taken by this Committee, in the same way as the Director of the Labour Office has been able on several occasions to give information to the Court.

I have, etc.

(Signed) ROBERT HAAS.

4. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N. AU GREFFIER.

[F. I. 26/7.]

28 janvier 1931.

[Déjà reproduit ; voir p. 8.]

5.—THE ACTING LEGAL ADVISER OF THE SECRETARIAT OF THE L. N.
TO THE REGISTRAR.

[F. I. 26/8.]

January 28th, 1931.

In addition to the documents mentioned in the official letter enclosed herewith¹, I am sending you :

(1) a certified true copy of the Barcelona Convention on Freedom of Transit²;

(2) the text of the Memel Convention³ as printed by the Secretariat in the *Official Journal*. This print was made from the authenticated text of the Convention forwarded to the Secretary-General by the Government of the French Republic, with which the Convention is deposited.

These documents are not mentioned in the official letter because I was not sure whether it was necessary to transmit them.

The text of the German-Lithuanian Treaty of Commerce of October 30th, 1928, is to be found in the *Treaty Series*, Volume LXXXIX, No. 2010, page 127.

I do not know whether the Minutes of the Transit Committee are of interest for the Court. The Minutes of the session at which the report was adopted are not yet available, being in the hands of the printers, but will be ready shortly. The only decision taken at the previous session was to adjourn the question, and the report was in fact adopted without discussion. We will, of course, send you all these Minutes as quickly as possible if you wish to have them.

Yours sincerely,

(Signed) H. MCKINNON WOOD.

¹ See p. 8.

² " pp. 92-99.

³ " " 100-120.

6. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL P. I. DE LA S. D. N.

[F. I. 26/9.]

31 janvier 1931.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre, en date du 28 janvier 1931, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre une requête priant la Cour permanente de Justice internationale de donner un avis consultatif sur la question qui lui a été soumise par la résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 24 janvier 1931.

J'ai également l'honneur de vous accuser la réception des documents suivants :

- 1) copie certifiée conforme de la résolution du Conseil ;
- 2) rapport du représentant de l'Espagne proposant au Conseil la soumission de la question à la Cour ;
- 3) rapport antérieur du représentant de l'Espagne résumant les conclusions de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit et les observations des gouvernements spécialement intéressés, et citant les résolutions antérieures adoptées par le Conseil qui ont trait à la question ;
- 4) rapport de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, dont il est question dans le rapport mentionné au n° 3.

J'ajoute reçu officiel des documents dont il s'agit.

Au sujet de la requête pour avis consultatif que le Conseil a ainsi adressée à la Cour, il m'incombe, eu égard aux articles 17 et 24 du Statut, ainsi qu'à l'article 71 du Règlement de la Cour, de vous prier de bien vouloir me renseigner officiellement sur les points suivants :

1) Composition du Conseil lorsqu'il a adopté les résolutions des 10 décembre 1927, 8 septembre 1928, 14 décembre 1928 et 24 janvier 1931, dont il est question dans les pièces annexées à la requête, aux points de vue suivants :

- a) représentants des divers Membres du Conseil ;
- b) présence éventuelle d'un représentant du Gouvernement lithuanien aux termes de l'article 4 du Pacte.

2) Composition de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit et de ses organes, permanents ou *ad hoc*, lorsque la Commission ou ses organes ont traité la matière qui fait l'objet de la requête pour avis consultatif.

Je vous prie de bien vouloir considérer cette demande de renseignements comme urgente.

Veuillez agréer, etc.

7.—THE REGISTRAR TO THE LEGAL ADVISER OF THE SECRETARIAT OF THE L. N.

[F. I. 26/II.]

February 2nd, 1931.

Many thanks for your letter of January 28th with regard to the request for an advisory opinion in the matter concerning the

Polish-Lithuanian frontier traffic and for the documents attached to the letter. I understand that, should it become necessary, I can consider these documents as officially transmitted.

I have not been able to make a sufficiently complete study of the case to have formed any definite opinion as to the further documents which may be needed. A perusal of the available material, however, makes me feel that it would be advisable to obtain, as soon as possible, the relevant Minutes of the Transit Committee and also the full text of the Polish and Lithuanian observations which were transmitted to the Rapporteur of the Council on or after December 15th, 1930, and which are summarized in his report of January 8th, 1931.

Although I think I am fairly well acquainted with the subject, I should also like to get *from you* a list of source material for providing, if necessary, information on "the Königsberg negotiations" and on the Committee meetings held at Berlin, Warsaw and Kowno, as referred to in the Council report of January 8th, 1931.

Should a more thorough study make me think that it would be desirable to submit to the Court still further documents, you will no doubt allow me to write you again.

I have, etc.

8.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 26/14.]

February 6th, 1931.

I have the honour to inform you that I have to-day sent to you 425 copies (of which 60 are certified) of a document containing the request for an advisory opinion transmitted to the Court by virtue of a Resolution taken on January 24th, 1931, and received by me on January 31st, 1931. This document contains also the Resolution of the Council mentioned above. These copies are intended to be used for the purpose of the notification of the request which, under Article 73 of the Rules of Court, it is incumbent on me to make through your kind intermediary.

I accordingly have the honour to request you to be good enough, upon receipt of the copies in question, to proceed to such notification.

I have, etc.

9.—THE REGISTRAR TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS
OF EGYPT¹.

[F. I. 26/18.]

February 6th, 1931.

In conformity with Article 73 of the Rules of Court, I have the honour to give notice of the request submitted to the Court on

¹ A similar communication was sent to the governments of States mentioned in the Annex to the Covenant, and of those which, although they are not Members of the League of Nations nor mentioned in the Annex to the Covenant, are entitled to appear before the Court.

January 31st, 1931, by the Council of the League of Nations in virtue of its Resolution of January 24th, 1931, and asking for an advisory opinion on the question whether the international engagements in force oblige Lithuania in the present circumstances, and if so in what manner, to take the necessary measures to open for traffic or for certain categories of traffic the Landwarów-Kaisiadorys railway sector.

A copy of the document containing the request and the Council's Resolution in the matter is attached to the present letter.

I have, etc.

10.—THE ACTING LEGAL ADVISER OF THE SECRETARIAT OF THE L. N.
TO THE REGISTRAR.

[F. I. 26/31.]

February 5th, 1931.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of January 31st, 1931, reference II/214/268, relating to the application of the Council, under a Resolution dated January 24th, 1931, for an advisory opinion from the Court, and in reply beg to send you the following information for which you ask.

(1) Composition of the Council at the time of the adoption of its Resolutions of December 10th, 1927, September 8th, 1928, December 14th, 1928, and January 24th, 1931.

(a) The records of the Council show that the Members of the League, other than Lithuania, represented on the Council at the sessions at which the above-mentioned Resolutions were adopted and the names of their representatives were as follows:

48th Session of Council (December 1927).

<i>China</i>	M. Tcheng-Loh, <i>President</i> .
<i>British Empire</i>	Sir Austen Chamberlain.
<i>Canada</i>	The Hon. R. Dandurand.
<i>Chile</i>	M. Enrique Villegas.
<i>Colombia</i>	Dr. Francisco J. Urrutia.
<i>Cuba</i>	M. de Aguero y Béthancourt.
<i>Finland</i>	M. Välinö Voionmaa.
	Substitute: M. Rudolf Holsti.

(Finland was not represented at the meeting of December 10th; see Council Minutes, 48th Session, pp. 176 and 183, and Articles 6 and 8 of the Rules of Procedure of the Council, copy of which is enclosed.)

<i>France</i>	M. Aristide Briand. Substitutes: M. Paul-Boncour. M. Loucheur.
<i>Germany</i>	Dr. Stresemann. Substitute: Dr. von Schubert.
<i>Italy</i>	M. Vittorio Scialoja.
<i>Japan</i>	M. Minéitciró Adatci.
<i>Netherlands</i>	Jonkheer Beelaerts van Blokland.
<i>Poland</i>	M. Auguste Zaleski. Substitutes: M. François Sokal. M. Henri Strasburger.
<i>Roumania</i>	M. Nicolas Comnène.

51st Session of Council (September 1928).

<i>Finland</i>	M. Hj. J. Procopé, <i>President</i> .
<i>British Empire</i>	The Rt. Hon. Lord Cushendun.
<i>Canada</i>	The Rt. Hon. W. Mackenzie King.
	The Hon. R. Dandurand.
<i>Chile</i>	M. Enrique Villegas.
<i>China</i>	M. Wang-King-Ky.
<i>Colombia</i>	Dr. Francisco J. Urrutia.
	Substitute: Dr. Antonio J. Restrepo.
<i>Cuba</i>	M. de Aguero y Béthancourt.
<i>France</i>	M. Aristide Briand.
	Substitute: M. Paul-Boncour.
<i>Germany</i>	Dr. von Schubert.
<i>Italy</i>	M. Vittorio Scialoja.
<i>Japan</i>	M. Minéitcirô Adatci.
<i>Netherlands</i>	M. Beelaerts van Blokland.
<i>Poland</i>	M. Auguste Zaleski.
<i>Roumania</i>	M. Constantin Antoniadé.

53rd Session of Council (December 1928).

<i>France</i>	M. Aristide Briand, <i>President</i> .
<i>British Empire</i>	Sir Austen Chamberlain.
<i>Canada</i>	The Hon. R. Dandurand.
<i>Chile</i>	M. Enrique Villegas.
<i>Cuba</i>	M. de Aguero y Béthancourt.
<i>Finland</i>	M. Hj. J. Procopé.
<i>Germany</i>	Dr. Stresemann.
	Substitute: Dr. von Schubert.
<i>Italy</i>	M. Vittorio Scialoja.
<i>Japan</i>	M. Minéitcirô Adatci.
<i>Persia</i>	H.H. Mohammed Ali Khan Foroughi.
<i>Poland</i>	M. Auguste Zaleski.
<i>Roumania</i>	M. Nicolas Titulesco.
	Substitute: M. Constantin Antoniadé.
<i>Spain</i>	M. Quiñones de León.
<i>Venezuela</i>	M. Cesar Zumeta.

62nd Session of Council (January 1931).

<i>British Empire</i>	The Rt. Hon. A. Henderson, <i>President</i> .
<i>France</i>	M. Aristide Briand.
<i>Germany</i>	Dr. Curtius.
	Substitutes: Dr. Gaus.
	M. von Weiszäcker.
<i>Guatemala</i>	M. Matos.
<i>Irish Free State</i>	Mr. Patrick MacGilligan.
	Substitute: Mr. Sean Lester.
<i>Italy</i>	M. Grandi.
<i>Japan</i>	M. K. Yoshizawa.
<i>Norway</i>	M. Mowinkel.
	Substitute: M. Colban.
<i>Persia</i>	Khan Ala.
<i>Peru</i>	M. J. M. Barreto.
<i>Poland</i>	M. Zaleski.
<i>Spain</i>	M. Quiñones de León.
<i>Venezuela</i>	M. C. Zumeta.
<i>Kingdom of Yugoslavia</i>	M. Marinkovitch.
	Substitutes: M. Choumenkovitch.
	M. Fotitch.

The above-mentioned representatives were replaced by substitutes in the two following cases:

Council meeting of December 14th, 1928:

M. Antoniaade replaced M. Titulesco at the beginning of the meeting.

Council meeting of January 24th, 1931:

M. Fotitch replaced M. Marinkovitch.

(b) Lithuania was represented at the Council meetings of December 10th, 1927, September 8th, 1929, and December 14th, 1928, by M. Voldemaras, and at the meeting of January 24th, 1931, by M. Zaunius.

(2) Composition of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit and of organs set up by it for the examination of the question.

I have the honour to annex hereto:

(1) List showing the composition of the Advisory and Technical Committee of Communications and Transit: 13th session, March 15th-23rd, 1929.

At this session, the Committee, seized of the Council's request of December 14th, 1928, appointed a Sub-Committee to report to it at a later session. This Sub-Committee appointed two committees of experts: (a) a legal committee, and (b) a technical and economic committee.

(2) List showing the composition of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit: 14th session, March 10th-15th, 1930.

At this session, the Sub-Committee reported that it had not been able to complete its task, and the Committee decided to hold a special session in September 1930 for the examination of the report.

(3) List showing the composition of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit: 15th session, September 4th-6th, 1930.

At this session, the Committee adopted the report submitted to it by the Sub-Committee and decided to transmit it to the Council.

(4) List showing the composition of: (a) the Sub-Committee, (b) the Legal Committee, and (c) the Technical and Economic Committee, mentioned under No. 1 above.

I have, etc.

(Signed) H. MCKINNON WOOD,
Acting Legal Adviser of the Secretariat.

*Annexe 1 au n° 10.*COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ET TECHNIQUE
DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT A SA TREIZIÈME SESSION
(15-23 MARS 1929).

- S. Exc. M. le Dr A. SEELIGER (désigné par le Gouv^t d'Allemagne), ministre plénipotentiaire, président.
- S. Exc. M. le Dr A. DE VASCONCELLOS (désigné par le Gouv^t de Portugal), ministre plénipotentiaire, secrétaire général des Services portugais de la S. d. N., vice-président.
- S. Exc. M. B. DJOURITCHITCH (désigné par le Gouv^t du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), directeur général des Chemins de fer du Royaume, vice-président.
- M. J. G. BALDWIN (désigné par le Gouv^t de Grande-Bretagne), représentant de la Grande-Bretagne aux Commissions fluviales internationales.
- M. Silvain DREYFUS (désigné par le Gouv^t de France), vice-président du Conseil général des Ponts et Chaussées et du Conseil supérieur des Travaux publics.
- S. Exc. M. Charles DUZMANS (désigné par le Gouv^t de Lettonie), ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la S. d. N.
- M. le Dr H. GRÜNEBAUM (désigné par le Gouv^t d'Autriche), conseiller ministériel au ministère fédéral du Commerce et des Communications.
- S. Exc. M. le Dr J.-G. GUERRERO (désigné par le Gouv^t de Salvador), ancien ministre des Affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en France.
- M. R. HEROLD (désigné par le Gouv^t de Suisse), directeur d'arrondissement des Chemins de fer fédéraux.
- M. N. ITO (désigné par le Gouv^t du Japon), conseiller d'ambassade, directeur adjoint du Bureau impérial du Japon à la S. d. N.
- M. A. POLITIS (désigné par le Gouv^t de Grèce), conseiller technique de la légation de Grèce en France.
- S. Exc. M. le Dr A.-J. RESTREPO (désigné par le Gouv^t de Colombie), délégué permanent auprès de la S. d. N.
- M. F.-L. SCHLINGEMANN (désigné par le Gouv^t des Pays-Bas), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
- M. SINIGALIA (désigné par le Gouv^t d'Italie), ancien inspecteur supérieur et conseiller d'administration des Chemins de fer du Royaume.

*Annexe 2 au n° 10.*COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ET TECHNIQUE
DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT A SA QUATORZIÈME SESSION
(10-15 MARS 1930).

- M. R. HEROLD, président.
- M. A. POLITIS, vice-président.
- M. F.-L. SCHLINGEMANN, vice-président.
- M. le Dr Raoul AMADOR (désigné par le Gouv^t de Panama), conseiller de légation, chargé d'affaires de Panama à Paris.
- Sir John BALDWIN.

M. B. DJOURITCHITCH.

M. Silvain DREYFUS.

S. Exc. M. Charles DUZMANS.

M. le D^r H. GRÜNEBAUM.

M. P.-G. HOERNELL (désigné par le Gouv^t de Suède), membre de l'Académie suédoise des Sciences techniques, ancien professeur à l'École royale polytechnique supérieure de Stockholm.

M. N. ITO.

S. A. le prince VARNVAIDYA, ministre de Siam à Rome.

S. Exc. M. le D^r A.-J. RESTREPO.

S. Exc. M. le D^r A. SEELIGER.

M. G. SINIGALIA.

S. Exc. M. le D^r A. DE VASCONCELLOS.

Annexe 3 au n° 10.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ET TECHNIQUE
DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT A SA QUINZIÈME SESSION
(4-6 SEPTEMBRE 1930).

M. R. HEROLD, président.

M. A. POLITIS, vice-président.

M. F.-L. SCHLINGEMANN, vice-président.

M. le D^r Raoul AMADOR.

Sir John BALDWIN.

M. B. DJOURITCHITCH.

M. Silvain DREYFUS.

S. Exc. M. Jules FELDMANS (désigné par le Gouv^t de Lettonie), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la S. d. N.

M. le D^r H. GRÜNEBAUM.

S. Exc. M. le D^r J.-G. GUERRERO.

M. H. von HEIDEMSTAM, commandant du corps des Ponts et Chaussées (Suède), remplaçant M. Hoernell.

M. N. ITO.

S. A. le prince VARNVAIDYA.

S. Exc. M. le D^r A. SEELIGER.

M. G. SINIGALIA.

S. Exc. M. le D^r A. DE VASCONCELLOS.

Annexe 4 au n° 10.

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION ET DES COMITÉS
NOMMÉS PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE ET TECHNIQUE
DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT.

a) *Sous-Commission :*

S. Exc. M. le D^r A. DE VASCONCELLOS, président.

Sir John BALDWIN.

M. B. DJOURITCHITCH.

M. Silvain DREYFUS.
 S. Exc. M. le Dr J.-G. GUERRERO.
 M. R. HEROLD.
 S. Exc. M. le Dr A. SEELIGER.
 M. G. SINIGALIA.

b) *Comité des questions d'ordre juridique :*

S. Exc. M. le Dr J.-G. GUERRERO, président.
 M. W. E. BECKETT, conseiller juridique adjoint au Foreign Office.
 M. le jonkheer W.-J.-M. van EYSINGA, professeur à l'Université de Leyde.
 M. KÖNIGS, chef de section au ministère des Communications d'Allemagne.
 M. René MAYER, maître des requêtes honoraires au Conseil d'État de France.
 M. M. PILOTTI, conseiller à la Cour de cassation de Rome.

c) *Comité des questions d'ordre économique et technique :*

M. R. HEROLD, président.
 M. le général R. de CANDOLLE, ancien directeur-administrateur de la Grande Compagnie des Chemins de fer du Sud, Buenos-Ayres.
 M. A.-G. KROELLER, membre du Conseil économique du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

11. — LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DE LITHUANIE.

[F. I. 26/33.]

10 février 1931.

Me référant à une lettre que le Secrétaire général de la Société des Nations m'a adressée le 27 juillet 1922 et aux termes de laquelle toutes les communications officielles que la Cour aura à transmettre directement au Gouvernement de Lithuanie devront être adressées à M. le ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne à Kovno, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, le Conseil de la Société des Nations a décidé le 24 janvier 1931 de prier la Cour permanente de Justice internationale de donner un avis consultatif sur la question suivante :

[Voir p. 10.]

La requête soumise à ce sujet à la Cour par le Secrétaire général de la Société des Nations, dûment autorisé par le Conseil, a été enregistrée au Greffe le 31 janvier 1931.

Conformément à l'article 73, n° 1, premier alinéa, du Règlement de la Cour, cette requête doit être notifiée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été notifiée officiellement au Gouvernement lithuanien à la date du 6 février.

Me référant à l'article 73, deuxième alinéa, du Règlement, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour, considérant la Lithuanie comme un État susceptible de fournir des renseignements sur la question dont il s'agit, est disposée

à recevoir de votre Gouvernement un exposé écrit à ce sujet. Cet exposé écrit doit, le cas échéant, être déposé au Greffe de la Cour dans les formes prévues par l'article 34 du Règlement.

La Cour serait en outre disposée à entendre, au cours d'une audience publique, un exposé oral sur le même sujet de la part d'un représentant du Gouvernement lithuanien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de la décision que prendra le Gouvernement lithuanien au sujet du dépôt éventuel d'un exposé écrit et de la présentation d'un exposé oral; vous voudrez peut-être bien proposer, en même temps, le délai pour la présentation de l'exposé écrit que le Gouvernement lithuanien désirera, le cas échéant, déposer.

J'ai en outre l'honneur, en me référant à l'article 71 du Règlement, tel que cet article se trouve rédigé à la suite de l'amendement qui y a été apporté le 7 septembre 1927, d'attirer votre attention sur le fait que le Gouvernement lithuanien a le droit de désigner, en se conformant aux dispositions de l'article 31 du Statut, un juge national pour siéger dans la Cour lorsqu'elle s'occupera de la présente affaire. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de la décision que prendra le Gouvernement lithuanien au sujet du choix d'un juge national.

Je me permets enfin de mentionner que les dispositions des articles 42 du Statut et 35 du Règlement relatifs à la désignation d'un agent sont considérées comme applicables en l'espèce.

Veillez agréer, etc.

12. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE.

[F. I. 26/34.]

10 février 1931.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, le Conseil de la Société des Nations a décidé, le 24 janvier 1931, de prier la Cour permanente de Justice internationale de donner un avis consultatif sur la question suivante :

[Voir p. 10.]

.....¹

Veillez agréer, etc.

¹ Pour la suite de la lettre, voir, *mutatis mutandis*, le n° 11 ci-dessus. [Note du Greffier.]

13. — LE GREFFIER AU CONSEILLER DE LA LÉGATION DE POLOGNE
A LA HAYE.

[F. I. 26/37.]

12 février 1931.

N'ayant pas réussi à vous rejoindre avant-hier soir ou hier, je m'empresse de vous faire savoir par ces lignes que la Cour a décidé d'attirer l'attention du Gouvernement lithuanien sur son droit de désigner un juge *ad hoc* pour siéger dans l'affaire relative au trafic ferroviaire.

• Veuillez croire, etc.

14.—THE ACTING LEGAL ADVISER OF THE SECRETARIAT OF THE L. N.
TO THE REGISTRAR.

[F. I. 26/40.]

February 14th. 1931.

I have the honour to send you herewith a copy, in French and in English, of the minutes of the Council's meetings of January 23rd (see item 2770) and 24th (see item 2793), 1931¹, at which the resolution requesting the Permanent Court for an advisory opinion on the Polish-Lithuanian Railway question was discussed and adopted.

I have, etc.

(Signed) H. MCKINNON WOOD.

15. — LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'ÉTHIOPIE².

[F. I. 26/55.]

27 février 1931.

J'ai eu récemment l'honneur de transmettre au Gouvernement de l'Empire d'Éthiopie, par la voie accoutumée, copie de la requête pour avis consultatif adressée à la Cour en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 24 janvier 1931 et visant la question suivante :

[Voir p. 10.]

Cette notification a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 73, § 1, alinéa 1, du Règlement de la Cour.

D'autre part, comme le Gouvernement de Votre Excellence ne l'ignore pas, il m'incombe de faire connaître, par communication spéciale, à tout Membre de la Société des Nations, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée susceptible de fournir des renseignements sur une question à elle soumise pour avis, que la Cour est disposée à recevoir,

¹ See pp. 120-129.

² Une communication analogue a été adressée aux États parties au Pacte de la S. d. N., à la Convention et au Statut de Barcelone, à la Convention et disposition transitoire relatives à Memel, et au Traité de commerce et de navigation germano-lithuanien du 30 octobre 1928.

au sujet de ladite question, des exposés écrits ou à entendre des exposés oraux.

Dans la présente espèce, des communications de ce genre ont été faites exclusivement au Gouvernement de la République lithuanienne et au Gouvernement de la République polonaise.

La question dont il s'agit pouvant, cependant, apparaître comme intéressant tous les États qui sont parties au Pacte de la Société des Nations, à la Convention et Statut sur la liberté du transit signés à Barcelone le 20 avril 1921, à la Convention et disposition transitoire relatives à Memel signées à Paris le 8 mai 1924, et au Traité de commerce et de navigation germano-lithuanien du 30 octobre 1928, une communication spéciale et directe eût pu être envisagée — par une application analogue de l'article 63, alinéa 1, du Statut de la Cour — à l'adresse de tous ces États.

L'Éthiopie figurant, d'après les renseignements à la disposition de la Cour, parmi les Parties à un ou plusieurs des actes visés ci-dessus, je tiens, eu égard à ce qui précède, à attirer l'attention spéciale de Votre Excellence sur les termes de l'article 73, premier paragraphe, alinéa 3, du Règlement, selon lesquels, si l'un des États admis à ester devant la Cour ou l'un des Membres de la Société des Nations « n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue ».

Veillez agréer, etc.

16. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE LITHUANIE A BERLIN¹.

[F. I. 26/110.]

3 mars 1931.

En me référant à la lettre que j'ai adressée le 10 février 1931 au ministre des Affaires étrangères de Lithuanie (II/288), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint trois exemplaires provisoires d'une ordonnance rendue à la date d'aujourd'hui² par le Président de la Cour et fixant les délais de la procédure écrite au sujet de l'avis consultatif qui a été demandé à la Cour sur la question suivante :

[Voir p. 10.]

L'expédition officielle de cette ordonnance vous sera communiquée incessamment.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre de Pologne à La Haye.

² Voir pp. 466-467.

17.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 26/114.]

March 3rd, 1931.

With further reference to your letter of January 28th last, by which you were good enough to transmit to me a request to the effect that the Court should give an advisory opinion on the question relating to the railway traffic between Lithuania and Poland (Railway Sector Landwarów-Kaisiadorys), I beg to enclose, for your information, an Order made by the President of the Court and fixing the time within which written statements on the question may be submitted by the Governments of Lithuania and Poland. I have, etc.

18. — LE GREFFIER AU MINISTRE DE LITHUANIE A BERLIN¹.

[F. I. 26/115.]

4 mars 1931.

Pour faire suite à ma lettre du 3 mars dernier (II/451), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'expédition officielle, destinée au Gouvernement lithuanien, d'une ordonnance datée du 3 mars 1931 par laquelle le Président de la Cour permanente de Justice internationale a fixé les délais de la procédure écrite au sujet de l'avis consultatif qui a été demandé à la Cour sur la question de savoir si les engagements internationaux en vigueur obligent, dans les circonstances actuelles, la Lithuanie, et, en cas de réponse affirmative, dans quelles conditions, à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir au trafic, ou à certaines catégories de trafic, la section de ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys.

Veuillez agréer, etc.

19. — LE MINISTRE DE POLOGNE A LA HAYE AU GREFFIER.

[F. I. 26/118.]

5 mars 1931.

En vous accusant réception de vos notes du 10 février courant (II/287), du 3 mars courant (II/451), ainsi que celle du 4 mars (II/455), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, d'ordre de mon Gouvernement, que le Gouvernement polonais est prêt à fournir des renseignements et se propose de présenter un exposé écrit dans la question constituant objet de l'avis consultatif demandé par le Conseil de la Société des Nations dans sa résolution du 24 janvier 1931 et portant sur le sujet :

[Voir p. 10.]

Je prends acte au nom de mon Gouvernement des délais de la procédure écrite, fixée par la Cour dans l'ordonnance rendue à la

¹ Une communication analogue a été adressée au ministre de Pologne à La Haye.

date du 3 mars 1931, et j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement polonais a désigné comme son représentant M. Jean Mrozowski, président de la Cour suprême de Varsovie; il se propose de présenter ses observations aussi au cours de la procédure orale. Toutes les notifications et communications relatives à cette affaire et adressées à M. Jean Mrozowski doivent être adressées à la légation de Pologne à La Haye, Alexanderstraat, 25. Veuillez agréer, etc.

(Signé) STANISLAS KETRZYNSKI, Ministre de Pologne.

20. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 26/139.]

7 mars 1931.

A la date du 5 mars 1931, le ministre de Pologne à La Haye m'a adressé une lettre par laquelle il a bien voulu me faire connaître que le Gouvernement polonais vous a désigné comme son représentant et que vous vous proposiez de présenter des observations au cours de la procédure orale dans l'affaire pour avis consultatif relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys.

A ce propos, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance du 3 mars 1931, le Président de la Cour a fixé :

1° au 1^{er} juin 1931 la date à laquelle devra être déposé près le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale, par les Gouvernements lithuanien et polonais, un premier exposé écrit sur la question visée par la résolution du Conseil de la Société des Nations du 24 janvier 1931;

2° au 15 juillet 1931 la date à laquelle devra, de même, être déposé, par lesdits Gouvernements, un deuxième exposé écrit sur ladite question.

J'ai donc l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli trois exemplaires d'un volume (Distr. 1853) établi à l'usage des membres de la Cour et contenant les documents transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations en même temps que la requête pour avis consultatif dans l'affaire dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

21. — LE MINISTRE D'ÉTAT DU LUXEMBOURG AU GREFFIER.

[F. I. 26/147.]

10 mars 1931.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre (AH/ME/II/411) du 27 février relative à l'avis consultatif demandé à la Cour concernant le trafic sur la section de ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys.

Le Gouvernement grand-ducal n'entend pas, à cette occasion, faire usage de l'article 73, premier paragraphe, alinéa 3, du Règlement de la Cour.

Veillez agréer, etc.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
Le Conseiller de Gouvernement :
(Signé) [Illisible.]

22. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE AU GREFFIER.

[F. I. 26/150.]

II mars 1931.

Par une lettre en date du 27 février dernier, vous avez bien voulu me rappeler le texte de la requête pour avis consultatif adressée à la Cour permanente de Justice internationale en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 24 janvier 1931, et visant la question suivante :

[Voir p. 10.]

Vous avez bien voulu attirer, à cette occasion, mon attention sur la faculté ouverte à la France, en raison des engagements internationaux auxquels elle est partie, de soumettre, si elle le voulait, à la Cour un exposé écrit sur la question, ou de se faire entendre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la France n'a aucune observation particulière à formuler sur la question visée dans la requête précitée, et qu'elle n'a pas, en conséquence, l'intention d'user du droit que lui confère l'article 73 du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale.

Veillez agréer, etc.

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur-adjoint des affaires politiques
et commerciales :
(Signé) [Illisible.]

23. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PORTUGAL AU GREFFIER.

[F. I. 26/151.]

7 mars 1931.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 février dernier, au sujet de la requête pour avis consultatif adressée à la Cour en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 24 janvier 1931 et visant la question suivante :

[Voir p. 10.]

En vous remerciant des informations que vous avez bien voulu me donner dans votre lettre, ayant trait aux articles du Statut et du Règlement de la Cour, applicables au cas présent, je vous informe que le Gouvernement portugais n'a pas l'intention d'intervenir au procès.

Je vous prie, etc.

Pour le Ministre des Affaires étrangères de Portugal :
(*Signé*) AUGUSTO DE VASCONCELLOS.

24.—THE SECRETARY OF STATE OF GREAT BRITAIN TO THE REGISTRAR.

[F. I. 26/158.]

March 20th, 1931.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter No. II/411 of February 27th last, regarding the request for an advisory opinion on the subject of railway traffic between Lithuania and Poland sent to the Permanent Court of International Justice in pursuance of a Resolution of the Council of the League of Nations dated January 24th, 1931.

2. My Government have taken due note of the points raised in your letter but they do not desire to make any statement relating to the question.

I am, etc.

For the Secretary of State: (*Signed*) LAURENCE COLLIER.

25. — LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ALBÂNIE AU GREFFIER:

[F. I. 26/160.]

17 mars 1931.

En réponse à votre lettre *sub* n° AH/ME/II/411, en date du 27 février 1931, je vous remercie pour la communication et j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement albanais ne voit pas d'intérêt pour lui de soumettre à la Cour un exposé écrit ou oral sur la question qui lui a été envoyée pour avis consultatif par la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 24 janvier 1931, concernant le trafic dans la section de ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères a. i. :
(*Signé*) [.....]

26. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COSTA-RICA
AU GREFFIER.

[F. I. 26/161.]

27 février 1931.

Le Ministre des Affaires étrangères de la République de Costa-Rica présente ses salutations à Monsieur le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, et a l'honneur de lui accuser réception de ses lettres nos II. 244 et II. 245, datées du 6 mois courant, dans lesquelles il lui a transmis les requêtes pour avis consultatif sur l'accès des enfants de la Haute-Silésie polonaise aux écoles minoritaires allemandes, et sur les questions relatives au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.

Tout en remerciant Monsieur le Greffier de la Cour, le Ministre des Affaires étrangères regrette de ne pas pouvoir exprimer l'avis de son Gouvernement au sujet de ces questions, qui ont un caractère local et dont il ne connaît pas les antécédents.

Le Ministre des Affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

27. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRÈCE
AU GREFFIER.

[F. I. 26/164.]

18 mars 1931.

Par votre lettre du 27 février a. c., vous avez bien voulu attirer mon attention, aux fins d'un exposé éventuel de la part du Gouvernement hellénique, sur la requête pour avis adressée à la Cour en vertu de la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 24 janvier 1931.

En réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement hellénique ne désire faire aucune observation au sujet de cette affaire.

Tout en vous remerciant, etc.

(Signé) A. MICHALAKOPOULOS.

28. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LITHUANIE
AU GREFFIER.

[F. I. 26/168.]

14 avril 1931.

En vous accusant réception de vos notes des 10 février (n° II/288), 3 mars (n° II/451) et 4 mars 1931 (n° II/455), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement lithuanien prend acte des délais de la procédure écrite fixés par le Président de la Cour permanente de Justice internationale, dans son ordonnance du 3 mars 1931, au sujet de l'avis consultatif qui a été demandé à la Cour sur la question de savoir si les engagements internationaux en vigueur obligent, dans les circonstances actuelles, la Lithuanie, et, en cas de réponse affirmative,

dans quelles conditions, à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir au trafic, ou à certaines catégories de trafic, la section de la ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys.

Comme il est prévu dans l'ordonnance susindiquée, le Gouvernement lithuanien déposera les exposés écrits dans cette question et présentera ses observations au cours de la procédure orale.

En même temps, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement a désigné comme son juge national, pour siéger à la Cour lorsque celle-ci s'occupera de la présente affaire, M. Vladas Stašinskas, gouverneur de la Banque de Lithuanie, avocat.

En ce qui concerne les notifications et communications relatives à cette affaire, je vous serais obligé de vouloir bien les adresser à M. V. Sidzikauskas, ministre de Lithuanie à Berlin, Kurfürstenstrasse 134.

Veuillez agréer, etc.

(*Signé*) ZAUNIUS, Ministre des Affaires étrangères.

29. — LE GREFFIER AU JUGE « AD HOC » LITHUANIEN.

[F. I. 26/172.]

21 avril 1931.

Par une lettre en date du 14 avril 1931, le ministre des Affaires étrangères de Lithuanie m'a fait savoir que son Gouvernement vous a désigné pour siéger à la Cour, conformément aux termes de l'alinéa 2 de l'article 71 du Règlement, lorsqu'elle s'occupera de la requête pour avis consultatif concernant « le trafic sur la section de la ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys ».

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, les documents suivants :

1. La publication (série D, n° 1, nouvelle édition) de la Cour, contenant entre autres :

a) le Statut de la Cour ;

b) le Règlement révisé de la Cour ;

c) le texte de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations relative aux traitements des juges nationaux.

2. La requête pour avis consultatif, déposée au Greffe de la Cour le 31 janvier 1931, en vertu de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 24 janvier 1931.

3. Un exemplaire du volume imprimé, préparé par les soins du Greffe à l'usage des membres de la Cour, contenant les documents transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations avec la requête.

4. Copies des communications et notifications faites jusqu'ici au sujet de ladite affaire, aux termes de l'article 73 du Règlement.

Lorsque vous aurez reçu ces documents, je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien me le faire savoir.

Je ne manquerai pas de vous informer, aussitôt que faire se pourra, de la date précise à laquelle votre présence à la Cour sera requise.

Veuillez agréer, etc.

30. — LE MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE AU GREFFIER.

[F. I. 26/179.]

7 mai 1931.

En date du 27 février, vous avez bien voulu me transmettre une lettre, à destination du chef du Département politique fédéral à Berne, ayant trait à la procédure instituée par le dépôt de la requête pour avis consultatif effectué en vertu de la résolution du Conseil de la Société des Nations, le 24 janvier 1931, relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (ligne Landwarów-Kaisiadorys).

Après avoir consulté les services intéressés de l'administration fédérale, le Département politique me charge de porter à votre connaissance qu'il n'a pas de communication à présenter sur cette affaire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) A. DE PURY.

31. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LITHUANIE
AU GREFFIER.

[F. I. 26/182.]

9 mai 1931.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement lithuanien, désireux de présenter à la Cour permanente de Justice internationale des exposés écrits et oraux sur la question visée par la requête aux fins d'avis consultatif, dont la Cour a été saisie en vertu de la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 24 janvier 1931, question formulée comme suit :

[Voir p. 10.]

a désigné, pour le représenter dans cette question devant la Cour permanente de Justice internationale, à toutes fins requises :

comme son agent : M. Venceslas Sidzikauskas, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République lithuanienne à Berlin ;

comme son conseil : M. le professeur André N. Mandelstam, membre de l'Institut de Droit international et de l'Académie diplomatique internationale.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) ZAUNIUS, Ministre des Affaires étrangères.

32. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

[F. I. 26/186.]

13 mai 1931.

A la date du 9 mai dernier¹, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères de Lithuanie m'a adressé une lettre par laquelle il a bien voulu me faire connaître que le Gouvernement lithuanien vous a désigné comme agent et M. le professeur André N. Mandelstam, membre de l'Institut de Droit international et de l'Académie diplomatique internationale, comme conseil auprès de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire consultative relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.

Par la même lettre, il a bien voulu m'informer que le Gouvernement lithuanien est désireux de présenter à la Cour des exposés écrits et oraux dans cette affaire.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli séparé trois exemplaires d'un volume (Distr. 1853) établi à l'usage des membres de la Cour et contenant les documents transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations en même temps que la requête pour avis consultatif dans l'affaire dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

33.—THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF SIAM TO THE REGISTRAR.

[F. I. 26/189, annex.]

April 13th, 1931.

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter No. AH/ME/II/411 dated February 27th², 1931, concerning a request for an advisory opinion as to whether the international engagements in force oblige Lithuania in the present circumstances, and if so in what manner, to take the necessary measures to open for traffic or for certain categories of traffic the Landwarów-Kaisiadorys railway sector, which the Council of the League of Nations, on January 24th, 1931, addressed to the Permanent Court of International Justice.

In this connection, you drew particular attention to Article 73, paragraph 1, section 3, of the Rules of the Court which provides that a Member of the League of Nations may express a desire to submit a written statement, or to be heard before the Court.

In thanking you for the above communication, I have the honour to state that His Majesty's Government does not desire to submit any written statement or to be heard before the Court.

I have, etc.

(Signed) [. . .], For the Minister for Foreign Affairs.

¹ Voir n° 31 ci-dessus.

² See No. 15, p. 435.

34. — LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE
AU GREFFIER.

[F. I. 26/192.]

Bogotá, 22 de abril de 1931.

Tengo el honor de avisarle recibo de su atenta nota II/411, de 27 de febrero último, referente a la cuestión del ferrocarril Landwarów-Kaisiadorys entre Polonia y Lituania, pendiente ante esa Corte en solicitud de concepto consultivo.

Como Colombia no ha ratificado todavía la Convención y Estatuto de Barcelona sobre libertad de tránsito, firmados el 20 de abril de 1921, ni los demás acuerdos internacionales citados en su nota, no juzga del caso dirigir comunicación alguna especial y directa sobre el particular, tanto más cuanto que se trata de problemas puramente europeos.

Esto no obstante, agradezco muy sinceramente la atenta comunicación que se ha servido hacerme del asunto, lo mismo que la transcripción de la solicitud del concepto en cuestión.

Aprovecho, etc.

(Signé) RAIMUNDO RIVAS.

35. — LE MINISTRE DE TCHÉCOSLOVAQUIE A LA HAYE AU GREFFIER.

[F. I. 26/197.]

30 mai 1931.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la République tchécoslovaque n'a pas l'intention de faire usage du droit qui lui a été accordé par l'article 73, n° 1, du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, et qu'elle ne désire présenter aucun exposé dans l'affaire concernant le trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne sur la section de la ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys.

Je saisis, etc.

(Signé) M. P. BOŽINOV, Ministre de Tchécoslovaquie.

36. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 26/198.]

1^{er} juin 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint reçu officiel de l'original de l'Exposé du Gouvernement polonais¹ dans l'affaire soumise à la Cour pour avis consultatif et visant le trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys).

Cet exposé a été dûment déposé au Greffe de la Cour par l'entremise de la légation de Pologne à La Haye dans le délai fixé à cet effet.

¹ Voir pp. 223-252.

Ont été reçus en même temps dix exemplaires certifiés et quarante exemplaires non certifiés dudit exposé.

Veillez agréer, etc.

37. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

[F. I. 26/199.]

1^{er} juin 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint reçu officiel de l'original de l'Exposé écrit du Gouvernement de la République lithuanienne¹ concernant la demande d'avis consultatif adressée à la Cour par le Conseil de la Société des Nations au sujet de la question du trafic sur la section de ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys.

A cet exposé, dont vous avez bien voulu effectuer vous-même le dépôt dans le délai fixé à cet effet par la Cour, étaient jointes deux annexes, intitulées :

- 1) Question de Vilna. Consultations. La force obligatoire de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923.
- 2) Conflit polono-lithuanien. Question de Vilna. 1918-1924.

J'ai également reçu dix exemplaires de l'exposé signés par vous-même pour copie conforme, quarante exemplaires non certifiés des l'exposé, ainsi que cinquante exemplaires supplémentaires de chacune des annexes susmentionnées.

Veillez agréer, etc.

38. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

[F. I. 26/200.]

1^{er} juin 1931.

En me référant à ma lettre du 13 mai 1931 (n° II/982 II/1102)² concernant l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, de l'Exposé écrit que l'agent du Gouvernement polonais dans cette affaire a déposé au Greffe de la Cour dans le délai fixé à cet effet.

Veillez agréer, etc.

39. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 26/201.]

1^{er} juin 1931.

En me référant à ma lettre du 7 mars 1931 (n° II/483 II/529)³ concernant l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie

¹ Voir pp. 130-222.

² » n° 32, p. 444.

³ » » 20, » 438.

et la Pologne, section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, l'Exposé que l'agent du Gouvernement de la République lithuanienne dans cette affaire a déposé au Greffe de la Cour dans le délai fixé à cet effet.

Veillez agréer, etc.

40. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS¹.

[F. I. 26/203.]

2 juin 1931.

A la date du 3 mars 1931, une entrevue a eu lieu entre le Président de la Cour, vous-même et l'agent du Gouvernement lithuanien près la Cour dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Pologne et la Lithuanie (section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys). Au cours de cet entretien, qui portait sur la procédure à adopter pour la préparation de l'affaire, M. Adatci a déclaré qu'à son avis, et eu égard aux circonstances — notamment au désir de la Cour de rendre l'avis en temps utile avant la session de septembre du Conseil —, la procédure dans l'affaire s'ouvrirait sans doute peu de jours après la clôture de la procédure écrite; cette clôture était prévue pour le 15 juillet prochain.

Or, le 19 mai dernier, le Conseil de la Société des Nations a décidé de demander à la Cour un avis consultatif sur une question qu'il a prié la Cour de traiter d'urgence. L'affaire ainsi soumise sera en état à partir du 1^{er} juillet prochain et aura par conséquent, eu égard aux dispositions de l'article 28 (modifié) du Règlement, la priorité sur la question intéressant directement la Pologne et la Lithuanie. Les audiences, dans ladite affaire, commenceront probablement le 20 juillet prochain.

Dans ces conditions, les audiences dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Pologne et la Lithuanie ne sauraient avoir lieu à l'époque primitivement envisagée par le Président. Cette affaire devant, en vertu de l'article 28 précité, rester inscrite au rôle de la session extraordinaire qui sera convoquée pour le mois de juillet prochain, elle sera donc, sans doute, prise en considération plus avant dans la session.

Veillez agréer, etc.

41. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA C. C. T.

[F. I. 26/208.]

II juin 1931.

Vous vous souvenez sans doute que la résolution par laquelle le Conseil a soumis à la Cour la question ferroviaire intéressant, notamment, la Lithuanie et la Pologne, contient le troisième alinéa suivant :

[Voir p. II.]

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent lithuanien.

Vous avez bien voulu me donner, par votre lettre personnelle du 27 janvier dernier, quelques éclaircissements sur la manière dont il y a lieu de comprendre ce passage, que vous avez rapproché des clauses concernant l'Organisation internationale du Travail insérées dans certaines résolutions antérieures par lesquelles le Conseil a demandé l'avis à la Cour.

Néanmoins, quelques doutes au sujet de la bonne interprétation du passage dont il s'agit subsistaient dans mon esprit, eu égard, entre autres considérations, au fait que le dernier alinéa de l'article 26 du Statut de la Cour ne trouve pas de contre-partie dans l'article 27 du même instrument. Je me suis aussi dit que la Cour aura, apparemment, à examiner une situation juridique sur laquelle la Commission s'est déjà prononcée et qu'elle agira, par conséquent, en fait sinon en droit, comme instance d'appel par rapport à la Commission, tandis que celle-ci, au cas où elle serait appelée à se faire représenter devant la Cour, aurait, aux termes du Règlement, la position d'une quasi-partie. Enfin, j'ai comparé les deux derniers alinéas de la résolution du 24 janvier, et j'ai trouvé quelques divergences qui deviennent frappantes à la lumière de ce que j'ai dit ci-dessus au sujet du Statut. D'autre part, cette comparaison a fait apparaître certaines questions assez délicates dont cependant — car elles sont d'ordre interne — je n'ai peut-être pas à me préoccuper.

Tout ceci m'a porté à demander, récemment, au Secrétaire général certains éclaircissements sur l'origine de l'alinéa en question et sur d'autres éléments qui pourraient, le cas échéant, en faciliter l'interprétation. Sir Eric m'a cependant rappelé qu'il était absent lors de l'adoption de la résolution du Conseil et m'a renvoyé à vous. Comme vous n'étiez pas à Genève à ce moment, il m'a autorisé à vous écrire.

Je vous serais donc très reconnaissant de « toute l'aide » — pour citer la résolution — que vous estimeriez pouvoir me donner, *à titre personnel*, dans la matière dont il s'agit.

Croyez, etc.

42. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA C. C. T. AU GREFFIER.

[F. I. 26/209.]

17 juin 1931.

Je vous remercie de votre lettre du 11 juin. Sir Eric m'avait déjà parlé de votre visite et m'avait laissé entrevoir que vous m'écrieriez.

Je suis entièrement d'accord avec vous; la Commission du Transit ne doit en aucun cas être représentée devant la Cour à la manière d'une Partie, et je crois qu'en aucun cas le point de vue exprimé par la Commission du Transit dans son rapport ne doit être soutenu devant la Cour au nom de la Commission du Transit.

En revanche — et c'est ainsi que j'interprète la résolution du 24 janvier, sans d'ailleurs être sûr que telle ait été seulement

l'intention de ses auteurs —, il peut être très utile que la Commission du Transit soit mise en mesure, après qu'auront été connus les mémoires ou éventuellement les répliques des États intéressés ainsi que, le cas échéant, au cours de leur intervention dans la procédure orale, de faire à la Cour toutes communications utiles et portant exclusivement : 1° sur l'interprétation de l'avis donné par la Commission du Transit, dans le cas où un des États intéressés aurait donné de cet avis une interprétation qui, de la part de la Commission du Transit, ne serait pas considérée comme exacte ; 2° sur des points de fait dont la Commission du Transit aurait estimé avoir eu connaissance lors de l'élaboration de son rapport et qui se trouveraient contestés implicitement ou explicitement dans les mémoires ou déclarations des États intéressés.

J'ajoute que la Commission du Transit, à sa dernière session, a donné délégation à son président de prendre toutes mesures utiles en vue de s'acquitter éventuellement de la mission prévue à la résolution du 24 janvier.

En conséquence, à mon avis, la Commission du Transit ne sera pas « représentée » devant la Cour, mais dans le cas, qui serait probablement souhaitable, où la Cour porterait officiellement à sa connaissance les communications reçues des Gouvernements intéressés, toutes mesures pourraient être prises pour que la Cour fût en mesure de recevoir sans délai, soit dans la période de procédure écrite, soit dans la période de procédure orale, toutes informations que la Commission du Transit pourrait lui envoyer sur les deux catégories de questions ci-dessus mentionnées. Dans l'un et l'autre cas, la Commission du Transit communiquerait avec la Cour par lettre de son secrétaire général adressée au Greffier de la Cour, sans qu'à aucun moment une déclaration soit faite devant la Cour par un représentant de la Commission consultative et technique.

Telles sont, mon cher Hammarskjöld, les quelques suggestions que je peux faire. Je ne sais pas du tout comment elles peuvent cadrer avec les règlements de la Cour, et je vous serais très obligé si vous pouviez également m'indiquer, à titre personnel, votre point de vue.

Croyez, etc.

(Signé) ROBERT HAAS.

43. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA C. C. T.

[F. I. 26/210.]

22 juin 1931.

Je vous remercie de votre lettre du 17 juin 1931 concernant l'interprétation du dernier alinéa de la résolution du Conseil de la Société des Nations soumettant à la Cour, pour avis consultatif, la question ferroviaire qui sépare actuellement la Pologne et la Lithuanie.

.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, la procédure écrite au sujet de l'affaire sera close le 15 juillet prochain; d'autre part, la Cour se réunira en session extraordinaire le 20 juillet. La question de l'interprétation et de l'application de l'alinéa pertinent de la résolution du Conseil a été placée à l'ordre du jour de cette session.

Dans ces conditions et sous toutes réserves, il me semblerait probable que la Commission ne soit pas appelée à intervenir dans la procédure écrite; par contre, la Cour pourra décider de lui demander des renseignements à fournir lors de la phase orale et de lui communiquer, à cette fin, les pièces de la procédure écrite.

Le Président de la Cour, qui est actuellement en vacances, rentrera dans quelques jours. Je ne manquerai pas de lui soumettre alors votre lettre afin qu'il puisse prendre, en pleine connaissance de cause, la décision qui lui incombe aux termes de l'article 73 du Règlement au sujet de la participation éventuelle de la Commission consultative et technique, notamment à la phase écrite de la procédure.

Croyez, etc.

44. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA C. C. T. AU GREFFIER.

[F. I. 26/211.]

25 juin 1931.

Je vous remercie de votre lettre du 22 juin. Je n'attache, pour ma part, aucune importance particulière à une intervention au moment de la procédure écrite, si, en revanche, une intervention est possible au moment de la procédure orale et si, préalablement, communication a été donnée à la Commission du Transit des pièces déposées par les Gouvernements intéressés.

Comme nous sommes, dans l'ensemble, entièrement d'accord, je m'en remets entièrement à vous pour la suite qui pourrait être donnée au paragraphe de la résolution du Conseil qui a fait l'objet de notre échange de lettres.

Croyez, etc.

(Signé) ROBERT HAAS.

45. — L'AGENT POLONAIS AU GREFFIER.

[F. I. 26/212.]

27 juin 1931.

Par ordonnance du 3 mars 1931¹, le Président de la Cour a bien voulu fixer au 15 juillet 1931 la date à laquelle devra être déposé par les Gouvernements polonais et lithuanien un deuxième exposé écrit sur la question du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, visée par la résolution du Conseil de la Société des Nations du 24 janvier 1931.

D'autre part, par votre lettre du 2 juin 1931, n° II/1167², vous avez bien voulu m'informer que les audiences dans cette affaire ne sauraient avoir lieu à l'époque primitivement envisagée par le Président : peu de jours après la clôture de la procédure écrite.

Comme il me serait difficile, en raison des travaux en cours de la Commission internationale de l'Oder, auxquels je participe en qualité de délégué du Gouvernement polonais, de déposer au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 3 mars 1931 le deuxième exposé de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, par votre entremise, la demande de bien vouloir, en application de l'article 33, alinéa 2, du Règlement, prolonger le délai assigné à la clôture de la procédure écrite au 15 août prochain.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement polonais : (*Signé*) MROZOWSKI.

46. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 26/213.]

30 juin 1931.

J'ai immédiatement soumis au Président votre lettre du 27 juin³ — que nous avons reçue hier —, par laquelle vous avez bien voulu demander la prorogation au 15 août du délai pour le dépôt d'un second exposé écrit en l'affaire polono-lithuanienne, délai actuellement fixé au 15 juillet.

Le Président m'a déclaré qu'en ce qui le concerne, il ne croyait pas pouvoir, à son vif regret, faire droit à cette demande, eu égard au caractère délicat et difficile des arrangements intervenus en vue de l'organisation de la prochaine session de la Cour ; il faut aussi songer qu'en ce moment la préparation du second exposé de l'autre Gouvernement intéressé est sans doute très avancée, en sorte que la prorogation si elle était accordée, ne profiterait qu'au Gouvernement polonais. Il serait, d'autre part, si vous insistiez, entièrement disposé à soumettre votre demande à la Cour elle-même lorsqu'elle se réunira le 16 juillet prochain et, dans ce dessein, à proroger sans attendre le délai de quelques jours, mais de quelques

¹ Voir pp. 466-467.

² » n° 40, p. 447.

³ » » 45 ci-dessus.

jours seulement. Toutefois, il a fait observer que cela ne serait guère d'une grande utilité pour vous, car — comme il serait très risqué d'escompter une décision favorable de la Cour — il vous faudrait, en tout état de cause, achever la préparation du second exposé en temps utile pour pouvoir le présenter le 15 ou 20 juillet.

Dans ces conditions, je me permets de vous prier de bien vouloir me faire connaître vos préférences, afin de mettre le Président en mesure de prendre sa décision en pleine connaissance de cause. Peut-être même désirerez-vous me donner vos indications par télégramme.

Veuillez agréer, etc.

47. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA C. C. T.

[F. I. 26/214.]

1^{er} juillet 1931.

Je vous remercie beaucoup de votre lettre du 25 juin¹, qui éclaircit complètement la situation.

Entre temps, j'ai soumis au Président — comme j'en avais exprimé l'intention dans ma note du 22 juin² — votre lettre du 17 du même mois³. M. Adatci a alors pris la décision formelle de ne pas inviter la Commission consultative et technique à intervenir dans la procédure écrite. La parole est donc maintenant à la Cour en ce qui concerne la participation éventuelle de la Commission à la procédure orale; à cet égard, je ne manquerai pas de faire le nécessaire afin que la Cour soit informée des points de vue exposés dans vos lettres des 17 et 25 juin 1931.

Croyez, etc.

48. — L'AGENT POLONAIS AU PRÉSIDENT DE LA COUR (*télégramme*).

[F. I. 26/219.]

8 juillet 1931.

Retenu en session Commission Oder prie Votre Excellence vouloir bien prolonger de huit jours délai pour deuxième exposé écrit. — MROZOWSKI.

49. — LE PRÉSIDENT DE LA COUR A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 26/220.]

9 juillet 1931.

Par télégramme du 8 de ce mois⁴, vous avez bien voulu me demander de prolonger de huit jours le délai prévu (ordonnance

¹ Voir n° 44, p. 450.

² » » 43, » 449.

³ » » 42, » 448.

⁴ » » 48 ci-dessus.

du 3 mars 1931) pour le dépôt du deuxième exposé écrit dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys), délai qui expire le 15 juillet 1931. Je crois devoir comprendre que cette demande annule celle que vous avez bien voulu formuler dans votre lettre au Greffier de la Cour en date du 27 juin dernier¹ — lettre qui m'a dûment été soumise — et qui visait la prorogation du délai au 15 août prochain. Par conséquent, pour ce qui est de la seule demande de prorogation dont je sois saisi, je regrette, malgré la brièveté du temps demandé, de ne pouvoir y donner suite sous cette forme. Certaines circonstances, particulières à cette affaire, s'y opposent en effet, et notamment le fait que les délais dans la procédure y relative furent fixés d'un commun accord entre le Président de la Cour et les représentants des Gouvernements intéressés, précisément en vue d'éviter des demandes de prorogation, circonstance dont la Cour a été informée et a pris acte.

D'autre part, m'inspirant du dernier membre de phrase du deuxième alinéa de l'article 33 du Règlement, je serais tout disposé, afin de vous être agréable, à considérer comme valable le dépôt par le Gouvernement polonais de son deuxième exposé dans l'affaire même s'il a lieu après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance en vigueur, mais à condition qu'il intervienne dans les huit jours suivants. De même, et eu égard à la teneur du dernier alinéa de l'article précité, ainsi qu'au fait que la Cour siègera à partir du 16 juillet prochain, je suis prêt à proposer à la Cour, le moment venu, d'adopter une attitude analogue. Je ne vous cacherai cependant pas que je prévois quelques difficultés à cet égard, la seule « circonstance spéciale » que vous avez invoquée étant une mission à vous confiée par votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Le Président de la Cour: (*Signé*) ADATCI.

50. — L'AGENT LITHUANIEN AU GREFFIER.

[F. I. 26/222.]

10 juillet 1931.

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli la Réponse² du Gouvernement de la République lithuanienne à l'Exposé du Gouvernement polonais concernant la demande d'avis consultatif adressée par le Conseil de la Société des Nations à la Cour permanente de Justice internationale, relative à la question de la ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys.

En me conformant à l'article 34 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en même temps, cinquante exemplaires, dont dix certifiés conformes, de la réponse précitée.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement lithuanien: (*Signé*) SIDZIKAUSKAS.

¹ Voir n° 45, p. 451.

² " pp. 253-263.

51. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

[F. I. 26/223.]

15 juillet 1931.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre, en date de Kaunas du 10 juillet 1931¹, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir l'exemplaire original ainsi que 16 exemplaires certifiés conformes et 34 exemplaires ordinaires de la Réponse du Gouvernement de la République lithuanienne à l'Exposé du Gouvernement polonais concernant la demande d'avis consultatif adressée par le Conseil de la Société des Nations à la Cour permanente de Justice internationale, relative à la question de la ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys.

Reçu officiel de l'exemplaire original a été remis entre les mains du conseil du Gouvernement lithuanien, M. Mandelstam, par les soins de qui le dépôt a été effectué.

La Réponse lithuanienne ayant été présentée en multicopie, elle sera imprimée par les soins du Greffe, qui, conformément à la pratique, se permettra d'imputer au Gouvernement lithuanien les frais du tirage (à l'exclusion des frais de composition, etc.) de cinquante exemplaires.

Je crois savoir que la Réponse du Gouvernement polonais à l'Exposé du Gouvernement lithuanien ne sera présentée qu'avec un certain retard²; dans ces conditions, il est entendu que la Réponse lithuanienne sera traitée comme strictement confidentielle en attendant le dépôt de la Réponse polonaise.

Veillez agréer, etc.

52. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 26/224.]

15 juillet 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information, copie d'une lettre³ que j'adresse ce jour à M. l'agent du Gouvernement lithuanien dans l'affaire du trafic ferroviaire entre la Pologne et la Lithuanie (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys).

Veillez agréer, etc.

53. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

[F. I. 26/227.]

18 juillet 1931.

En exécution de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 24 janvier 1931, vous avez bien voulu demander à la Cour permanente de Justice internationale, le 28 janvier 1931, de

¹ Voir n° 50 ci-dessus.

² » ordonnance du Président de la Cour (3 mars 1931), p. 467, avant-nier alinéa.

³ Voir n° 51 ci-dessus.

donner un avis consultatif, conformément à l'article 14 du Pacte, sur la question suivante :

[*Voir p. 10.*]

Me référant au dernier alinéa de ladite résolution du Conseil, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour a pris, lors de sa séance tenue le 17 juillet 1931, la résolution suivante :

« La Cour considère qu'il serait intéressant de connaître la manière de voir de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit concernant les questions d'intérêt général à envisager à propos de l'avis consultatif qui lui est demandé au sujet du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, et

décide, en conséquence, d'adresser à ladite Commission consultative et technique des Communications et du Transit (par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations) la communication prévue par l'article 73, alinéa 2, du Règlement. »

Vous voudrez bien considérer la présente communication comme la notification visée par le dernier paragraphe de la résolution précitée de la Cour et la transmettre, en conséquence, à la Commission consultative et technique.

Je me permets d'ajouter que les délais pour le dépôt des exposés écrits dans ladite affaire ont expiré le 15 juillet 1931. Par conséquent, il ne s'agirait en l'espèce pour la Cour que d'entendre un exposé oral au nom de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit.

Dès que la date pour la procédure orale aura été fixée, je vous en donnerai communication.

Je vous ferai parvenir, dans un bref délai, pour transmission à la Commission consultative et technique, des exemplaires des exposés écrits déposés au Greffe dans ladite affaire.

Veuillez agréer, etc.

54. — L'AGENT POLONAIS AU PRÉSIDENT DE LA COUR.

[F. I. 26/228.]

15 juillet 1931.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 9 juillet 1931 (II/1550/II/1779)¹, par laquelle vous avez bien voulu m'informer que, donnant suite au télégramme que j'ai pris la liberté de vous adresser le 8 courant, vous étiez disposé à considérer comme valable le dépôt par le Gouvernement polonais de son deuxième Exposé dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, même s'il a lieu après l'expiration du délai fixé par l'ordonnance du 3 mars 1931, mais à condition qu'il intervienne dans les huit jours suivants.

En vous présentant mes meilleurs remerciements pour la bienveillance avec laquelle vous avez bien voulu traiter la demande

¹ Voir n° 49, p. 452.

que je me suis permis de vous adresser, je m'empresse de vous communiquer que j'expédie simultanément, pour être déposé au Greffe, le deuxième Exposé du Gouvernement polonais dans l'affaire en question.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement polonais: (Signé) J. MROZOWSKI.

55. — L'AGENT POLONAIS AU GREFFIER.

[F. I. 26/229.]

15 juillet 1931.

Permettez-moi de vous exprimer mes meilleurs remerciements pour les démarches que vous avez bien voulu entreprendre à la suite de la demande de prorogation que j'ai été obligé de vous adresser.

Très sensible aux facilités que le Président de la Cour a bien voulu m'accorder, compte tenu de l'article 33 du Règlement, je n'ai négligé aucun effort afin de réduire autant que possible le retard apporté au dépôt du second Exposé du Gouvernement polonais au sujet du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne. En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'exemplaire original dudit exposé¹, accompagné de deux copies certifiées conformes; cinq copies supplémentaires vous seront expédiées en temps utile pour qu'elles puissent vous parvenir avant l'expiration des huit jours dans lesquels le dépôt du second exposé doit avoir définitivement lieu.

J'ai également l'honneur de vous transmettre cinquante exemplaires du livre blanc polonais: *Documents diplomatiques. Relations polono-lithuaniennes. Conférence de Königsberg* (tomes 1, 2 et 3), destiné à être annexé à l'exposé que je viens de déposer.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. MROZOWSKI.

56. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 26/231.]

20 juillet 1931.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de la lettre du 15 juillet dernier² par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir l'exemplaire original ainsi que sept exemplaires certifiés conformes du deuxième Exposé écrit du Gouvernement polonais concernant la demande d'avis consultatif adressée par le Conseil de la Société des Nations à la Cour permanente de Justice internationale et relative à la question de la ligne de chemin de fer Landwarów-Kaisiadorys.

¹ Voir pp. 264-302.

² » n° 55 ci-dessus.

Reçu officiel de l'exemplaire original de ce document a été remis entre les mains de la légation de Pologne à La Haye, par l'entremise de laquelle l'exposé a été déposé au Greffe de la Cour le 20 juillet 1931.

La Cour a décidé, ce jour même, conformément à l'article 33 du Règlement, de considérer ce dépôt comme valable, bien qu'il ait été entrepris après l'expiration du délai fixé, c'est-à-dire après le 15 juillet.

Conformément au désir exprimé, en votre nom, par M. le chargé d'affaires de Pologne à La Haye, je fais imprimer, par les soins du Greffe, le deuxième Exposé polonais. Je fais tirer de cet exposé, aux frais du Gouvernement polonais, cent exemplaires, dont je tiendrai cinquante à votre disposition.

J'ai de même l'honneur de vous accuser la réception des cinquante exemplaires du livre blanc polonais intitulé : *Documents diplomatiques. Relations polono-lithuaniennes. Conférence de Königsberg* — tomes 1, 2 et 3, destiné à être annexé à l'Exposé du Gouvernement polonais.

Je joins à la présente lettre trois exemplaires certifiés conformes du deuxième Exposé écrit du Gouvernement lithuanien, exposé dont le dépôt a été effectué le 15 juillet dernier. D'autres exemplaires de cet exposé vous seront transmis ultérieurement.

Veuillez agréer, etc.

57. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

[F. I. 26/233.]

20 juillet 1931.

Me référant à ma lettre du 15 juillet dernier (II/1605/II/1846)¹, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint trois exemplaires certifiés conformes du deuxième Exposé écrit du Gouvernement polonais dans l'affaire relative à la question du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys).

D'autres exemplaires dudit exposé vous seront transmis ultérieurement.

Ce document a été déposé au Greffe de la Cour le 20 juillet 1931 ; la Cour a décidé ce jour même, conformément à l'article 33 du Règlement, de considérer ce dépôt comme valable, bien qu'il ait été entrepris après l'expiration du délai fixé, c'est-à-dire après le 15 juillet.

Audit exposé était annexé le livre blanc polonais, intitulé : *Documents diplomatiques. Relations polono-lithuaniennes. Conférence de Königsberg* (tomes 1, 2 et 3), dont je vous fais parvenir ci-joint sept exemplaires.

Conformément au désir exprimé par M. Mandelstam, conseil du Gouvernement lithuanien dans l'affaire dont il s'agit, je lui ai fait transmettre, directement, un exemplaire du deuxième Exposé (avec l'annexe) du Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir n° 51, p. 454.

58. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS.

[F. I. 26/242.]

25^o juillet 1931.

Me référant à ma lettre du 20 juillet 1931 (n° II/1686)¹, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, du second Exposé écrit du Gouvernement lithuanien dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys).
Veuillez agréer, etc.

59. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN.

[F. I. 26/243.]

25 juillet 1931.

Me référant à ma lettre du 20 juillet 1931 (II/1687)², j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, du second Exposé du Gouvernement polonais dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys).
Veuillez agréer, etc.

60. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N. AU GREFFIER.

[F. I. 26/245.]

23 juillet 1931.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 juillet 1931³, portant à ma connaissance la résolution prise par la Cour, selon laquelle, se référant à la résolution du Conseil du 28 janvier 1931, la Cour a estimé qu'il serait intéressant de connaître la manière de voir de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit concernant les questions d'intérêt général à envisager à propos de l'avis consultatif qui lui est demandé au sujet du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.

Je ne manquerai pas de donner connaissance de votre lettre au président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général p. i. : (Signé) DUFOUR-FERONCE.

¹ Voir. n° 56, p. 456.

² » » 57, » 457.

³ » » 53, » 454.

61. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

[F. I. 26/247.]

28 juillet 1931.

Par ma lettre datée du 18 juillet dernier (II/1650), j'ai eu l'honneur de vous prier de transmettre à la Commission consultative et technique des Communications et du Transit la résolution de la Cour permanente de Justice internationale ayant trait à l'audition de ladite Commission aux termes de l'article 73, alinéa 2, du Règlement, dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys).

Faisant suite à ma lettre précitée, je me permets, par la présente, de vous faire parvenir en trois exemplaires les exposés écrits déposés au Greffe de la Cour dans ladite affaire, savoir :

- 1) le premier Exposé écrit du Gouvernement polonais ;
- 2) le premier Exposé écrit du Gouvernement lithuanien avec deux annexes ;
- 3) le deuxième Exposé écrit du Gouvernement polonais avec trois annexes ;
- 4) le deuxième Exposé écrit du Gouvernement lithuanien.

Je me permets en même temps de joindre à la présente trois exemplaires du volume imprimé préparé par les soins du Greffe à l'usage des membres de la Cour, contenant les documents transmis par le Secrétariat général de la Société des Nations avec la requête.

Je vous prie d'avoir l'obligeance de transmettre lesdits documents à la Commission consultative et technique des Communications et du Transit.

Veuillez agréer, etc.

62. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS (télégramme) ¹.

[F. I. 26/258.]

20 août 1931.

Date ouverture procédure orale affaire trafic ferroviaire entre Lithuanie et Pologne fixée mercredi seize septembre. — HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

63. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

[F. I. 26/262.]

22 août 1931.

Me référant à mes lettres des 18 et 28 juillet 1931 au sujet de l'audition de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit dans l'affaire soumise à la Cour pour avis consultatif et relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys), j'ai l'honneur de

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent lithuanien.

vous faire savoir que, selon une décision récente de la Cour, les audiences publiques dans ladite affaire seront ouvertes le mercredi 16 septembre prochain.

Veillez agréer, etc.

64. — LE GREFFIER A L'AGENT LITHUANIEN¹.

[F. I. 26/272.]

8 septembre 1931.

Me référant à mon télégramme du 20 août 1931², j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance que la première audience consacrée par la Cour à l'affaire du trafic ferroviaire entre la Pologne et la Lithuanie (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys) aura lieu le mercredi 16 septembre à 15 h. 30.

Veillez agréer, etc.

65. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

[F. I. 26/274.]

8 septembre 1931.

Me référant à ma lettre du 22 août 1931³, j'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance que la première audience consacrée par la Cour à l'affaire du trafic ferroviaire entre la Pologne et la Lithuanie (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys) aura lieu le mercredi 16 septembre à 15 h. 30.

Si la Commission consultative et technique des Communications et du Transit donnait suite à l'invitation qui lui a été adressée (ma lettre du 18 juillet 1931, votre réponse du 27 juillet 1931) d'exposer devant la Cour sa manière de voir au sujet de ladite affaire, c'est, d'après les arrangements actuellement envisagés, à l'audience du 16 septembre que la Cour entendrait le représentant de la Commission.

Veillez agréer, etc.

66. — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N. AU GREFFIER.

[F. I. 26/277.]

11 septembre 1931.

En réponse à votre lettre du 8 septembre⁴, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. Silvain Dreyfus, vice-président du Conseil général des Ponts et Chaussées et du Conseil supérieur des Travaux publics de France, président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, exposera devant la Cour, comme suite à la résolution prise par la Cour

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent polonais.

Voir n° 62, p. 459.

² » » 63, » 459.

⁴ » » 65 ci-dessus.

le 17 juillet 1931, la manière de voir de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit concernant les questions d'intérêt général à envisager à propos de l'avis consultatif qui est demandé à la Cour au sujet du trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.

Le président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit fait connaître qu'il sera à la disposition de la Cour dès l'audience du 16 septembre. Il sera accompagné du secrétaire général de la Commission.

Croyez, etc.

(Signé) ERIC DRUMMOND.

67. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS ¹.

[F. I. 26/290.]

18 septembre 1931.

Conformément à l'usage établi, la procédure relative à l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire concernant le trafic ferroviaire entre la Pologne et la Lithuanie (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys) sera publiée de la même façon que les éléments de la procédure des sessions précédentes. Le volume consacré à cette affaire contiendra donc le compte rendu sténographique des paroles que vous aurez prononcées devant la Cour.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur les dispositions de l'article 54, alinéa 3, du Règlement révisé de la Cour, qui est ainsi conçu :

« Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les réviser, sous le contrôle de la Cour. »

Je vous serais très obligé s'il vous était possible de me dire si vous avez l'intention de faire quelques corrections au compte rendu et à quel moment vous pensez pouvoir me les envoyer, et je saisis, etc.

68. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS ².

[F. I. 26/294.]

29 septembre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli séparé sept exemplaires d'un volume établi par le Greffe à l'usage des membres de la Cour et contenant les comptes rendus sténographiques dûment corrigés par les orateurs (article 54 du Règlement) des plaidoiries faites devant la Cour dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Pologne et la Lithuanie (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys).

Veuillez agréer, etc.

¹ Une communication analogue a été adressée aux agent et conseil lithuaniens, ainsi qu'au président de la C. C. T.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent lithuanien.

69. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

[F. I. 26/296.]

29 septembre 1931.

Me référant à ma lettre du 14 septembre 1931, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous pli séparé, pour transmission au président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, sept exemplaires d'un volume établi par le Greffe à l'usage des membres de la Cour et contenant les comptes rendus sténographiques dûment corrigés par les orateurs (article 54 du Règlement) des plaidoiries faites devant la Cour dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Pologne et la Lithuanie (section de ligne Landwarów-Kaisiadorys).

Veillez agréer, etc.

70. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS ¹.

[F. I. 26/300.]

10 octobre 1931.

En me référant aux paroles prononcées par le Président de la Cour permanente de Justice internationale à l'issue de l'audience publique le 22 septembre 1931, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les débats oraux en l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne peuvent maintenant être considérés comme clos.

Veillez agréer, etc.

71. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS ¹.

[F. I. 26/302.]

13 octobre 1931.

Par une application analogue de l'article 58 du Statut, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour permanente de Justice internationale tiendra, le jeudi 15 octobre 1931, à l'heure qui vous sera communiquée ultérieurement, une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys).

Veillez agréer, etc.

72. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS ¹.

[F. I. 26/304.]

13 octobre 1931.

En me référant à ma lettre en date de ce jour, n° II/2420 ², j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'audience publique

¹ Une communication analogue a été adressée à l'agent lithuanien.

² Voir n° 71 ci-dessus.

au cours de laquelle lecture sera donnée de l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys) aura lieu le jeudi 15 octobre 1931, à 15 h. 30.

Veillez agréer, etc.

73. — LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA S. D. N.

[F. I. 26/306.]

13 octobre 1931.

Par une application analogue de l'article 58 du Statut, et en me référant à mes lettres des 18 juillet, 22 août et 14 septembre 1931, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour permanente de Justice internationale a décidé de tenir, le jeudi 15 octobre 1931 à 15 h. 30, une audience publique au cours de laquelle lecture sera donnée de l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys).

Veillez agréer, etc.

74.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 26/307.]

October 13th, 1931.

Under separate cover I am sending you an advance copy of the advisory opinion to be given by the Court on Thursday, October 15th, 1931, in the question relating to railway traffic between Lithuania and Poland (railway sector Landwarów-Kaisiadorys). I should be greatly obliged if you would consider the opinion as secret until you receive a release telegram from me.

I am informing M. Comert that this advance copy has been sent to you.

I have, etc.

75.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.
(telegram).

[F. I. 26/308.]

October 15th, 1931.

II/2440. My 2430 please release information.—HAMMARSKJÖLD, Intercourt.

76.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 26/309.]

October 15th, 1931.

I have the honour to send herewith, for transmission to the Council of the League of Nations, a copy, duly signed and sealed,

of the advisory opinion given by the Court to-day¹ on the question relating to railway traffic between Lithuania and Poland (railway sector Landwarów-Kaisiadorys).

I have the honour, etc.

77.—THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE L. N.

[F. I. 26/310.]

October 15th, 1931.

I have the honour to inform you that I am causing to be sent to you, by letter post, twenty copies of the advisory opinion given by the Court to-day on the question relating to railway traffic between Lithuania and Poland (railway sector Landwarów-Kaisiadorys).

I have, further, given instructions for eighty copies to be sent to you by registered printed post and for three hundred and fifty to be despatched by *grande vitesse*.

I have, etc.

78. — LE GREFFIER A L'AGENT POLONAIS².

[F. I. 26/311.]

15 octobre 1931.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, quinze exemplaires imprimés de l'avis consultatif rendu par la Cour le 15 octobre 1931 dans l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys).

Veillez agréer, etc.

¹ See *Publications of the Court*, Series A./B., Fascicule No. 42.

² Une communication analogue a été adressée à l'agent lithuanien.

ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
A LA DATE DU 3 MARS 1931.

[Voir page suivante.]

ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON MARCH 3rd, 1931.

[See following page.]

ANNEXE A LA TROISIÈME PARTIE

ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR
A LA DATE DU 3 MARS 1931

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 33 et 73 du Règlement de la Cour,

Considérant qu'en vertu d'une résolution du Conseil de la Société des Nations, datée du 24 janvier 1931, la Cour a été saisie d'une requête aux fins d'avis consultatif visant la question de savoir si les engagements internationaux en vigueur obligent, dans les circonstances actuelles, la Lithuanie, et, en cas de réponse affirmative, dans quelles conditions, à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir au trafic, ou à certaines catégories de trafic, la section de ligne de chemin de fer de L'andwarów-Kaisiadorys ;

Considérant que ladite requête a été dûment déposée au Greffe de la Cour le 31 janvier 1931 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 73 du Règlement de la Cour, le Greffier a, le 6 février 1931, dûment notifié la requête pour avis consultatif à tout État admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 73, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugée par la Cour, ou par son Président si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait, en outre, connaître que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet ;

Considérant que, suivant une décision de la Cour, intervenue le 10 février 1931, il y a lieu de regarder, sans préjudice des dispositions de l'article 73, paragraphe 1, alinéa 3, du Règlement, la Lithuanie et la Pologne comme des États remplissant, aux fins de l'espèce, les conditions énoncées dans l'article 73, paragraphe 1, alinéa 2, visé ci-dessus ;

Considérant qu'en conformité des dispositions dudit article, les notifications précitées ont été dûment adressées aux Gouvernements desdits deux États ;

Considérant qu'aux termes de ces notifications, les Gouvernements intéressés ont été priés de vouloir bien proposer le délai à fixer pour la présentation de l'exposé écrit que lesdits Gouvernements désireraient, le cas échéant, déposer ;

Considérant qu'il incombe à la Cour de rendre, si possible, l'avis consultatif qui lui a été demandé en temps utile avant la session que le Conseil de la Société des Nations tiendra au cours de la première moitié du mois de septembre 1931 ;

ANNEX TO PART III.

ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT
ON MARCH 3rd, 1931.

The President of the Permanent Court of International Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
Having regard to Articles 33 and 73 of the Rules of Court,

Whereas, under a Resolution of the Council of the League of Nations, dated January 24th, 1931, a request has been submitted to the Court for an advisory opinion concerning the question whether the international engagements in force oblige Lithuania in the present circumstances, and if so in what manner, to take the necessary measures to open for traffic or for certain categories of traffic the Landwarów-Kaisiadorys railway sector;

Whereas this request was duly filed with the Registry of the Court on January 31st, 1931;

Whereas, in pursuance of the terms of the first sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73 of the Rules of Court, the Registrar, on February 6th, 1931, duly gave notice of the request for this advisory opinion to all States entitled to appear before the Court;

Whereas, under the terms of the second sub-paragraph of paragraph 1 of Article 73, the Registrar also notifies any Member of the League, or State entitled to appear before the Court or international organization considered by the Court (or, if the Court is not sitting, by its President) as likely to be able to furnish information on the question, that the Court is prepared to receive written statements, within a time to be fixed by the President, or to hear oral statements, at a public sitting held for the purpose;

Whereas, in accordance with a decision of the Court taken on February 10th, 1931, and without prejudice to the terms of Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 3, of the Rules of Court, Lithuania and Poland are to be regarded as States fulfilling, for the purposes of this case, the conditions set out in the above-mentioned Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 2;

Whereas, in accordance with the provisions of that Article, the notifications referred to above have been duly sent to the Governments of the two States mentioned;

Whereas, according to the terms of these notifications, the interested Governments were asked to be good enough to propose a time for the submission of a written statement should the said Governments desire to file such a statement;

Whereas the Court must, if possible, deliver the advisory opinion for which it has been asked in sufficient time before the session to be held by the Council of the League of Nations in the first half of the month of September 1931;

Considérant qu'aux termes de l'article 73, dernier alinéa, du Règlement de la Cour, les États, Membres ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États, Membres et organisations, dans les formes, mesures et délais fixés dans chaque cas d'espèce par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président ;

Considérant que, suivant une décision de la Cour, intervenue le 20 février 1931, il y a lieu de prévoir, dès à présent, le dépôt, par chacun des Gouvernements intéressés, de deux exposés écrits au sujet de la question posée à la Cour ;

Considérant qu'à la date du 3 mars 1931, le Président a entendu les propositions formulées au nom de leurs Gouvernements respectifs par le ministre de Lithuanie à Berlin et par le ministre de Pologne à La Haye, en présence l'un de l'autre ; que les représentants des deux Gouvernements intéressés ont appuyé par des arguments, dont le Président a dû reconnaître le bien-fondé, leur manière de voir d'après laquelle le délai pour le dépôt du premier exposé ne saurait être fixé à une date antérieure au 1^{er} juin 1931 ; que le représentant du Gouvernement polonais, auquel le représentant du Gouvernement lithuanien s'est rallié, a demandé que la date pour le dépôt du second exposé soit fixée à une date ultérieure au 1^{er} juillet 1931,

Décide,

En vertu de l'article 73 du Règlement de la Cour,

De fixer au 1^{er} juin 1931 la date à laquelle les Gouvernements lithuanien et polonais doivent déposer près le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale un premier exposé écrit au sujet de la question visée par la résolution du Conseil de la Société des Nations du 24 janvier 1931 ;

Et de fixer au 15 juillet 1931 la date à laquelle lesdits Gouvernements doivent, de même, déposer un deuxième exposé écrit au sujet de ladite question.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois mars mil neuf cent trente et un.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Whereas, according to the terms of Article 73, last paragraph, of the Rules of Court, States, Members and organizations having presented written or oral statements are admitted to comment on the statements made by other States, Members or organizations, in the form, to the extent and within the time-limits which the Court, or, should it not be sitting, the President shall decide in each particular case;

Whereas, in accordance with a decision taken by the Court on February 20th, 1931, provision should forthwith be made for the filing by each of the interested Governments of two written statements in regard to the question submitted to the Court;

Whereas on March 3rd, 1931, the President heard the proposals made on behalf of their respective Governments by the Lithuanian Minister at Berlin and by the Polish Minister at The Hague, in each other's presence; as the representatives of the two interested Governments supported their view that the date of expiration of the time-limit for the filing of the first statement could not be fixed earlier than June 1st by arguments which the President was obliged to recognize as well-founded; as the representative of the Polish Government, with whom the representative of the Lithuanian Government agreed, asked that the time-limit for the filing of the second statement should be fixed to expire at a date subsequent to July 1st, 1931,

Decides,

In accordance with Article 73 of the Rules of Court,

To fix June 1st, 1931, as the date by which the Lithuanian and Polish Governments are to file with the Registrar of the Permanent Court of International Justice a first written statement in regard to the question referred to by the Resolution of the Council of the League of Nations dated January 24th, 1931;

And to fix July 15th, 1931, as the date by which the said Governments are similarly to file a second written statement on the said question.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of March, one thousand nine hundred and thirty-one.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.
